

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MAI 2021
COMPTE-RENDU

Beynost (4/6)	Présent	Absent		Présent	Absent
AUBERNON Joël	X		BRELOT Elodie		X
MANCINI Sergio (à partir de 18h50)	X		LANGELOT Cyril		X
PEREZ Christine	X		TERRIER Caroline	X	
Miribel (9/13)					
AVEDIGUIAN Daniel	X		MONNIN Guy	X	
BODET Jean Marc		X	NADVORNY Lydie		X
BOUVIER Josiane		X	NAZARET Tanguy		X
DUBOST Anne Christine (à partir de 18h45)	X		ROUX Alain	X	
GAITET Jean Pierre	X		SAVIN Corinne	X	
JOLIVET Marie-Chantal	X		TRONCHE Laurent	X	
MELIS Marion	X				
Neyron (3/3)					
GIRARD Jean Yves	X		GRUFFAT Henri	X	
FRANCOIS		X			
Saint Maurice de Beynost (4/5)					
GOUBET Pierre	X		HERZIG Yvan	X	
GUILLET Eveline		X	TERRIER Martine	X	
CHARTON Claude	X				
Tramoyes (1/2)					
DELOCHE Xavier	X		FILLION Brigitte		X
Thil (2/2)					
POMMAZ Valérie	X		JULIAN Christian		X

Elus absents	Donnent pouvoir à
Sergio MANCINI (jusqu'à 18h50)	Caroline TERRIER
Josiane BOUVIER	Corinne SAVIN
Tanguy NAZARET	Marion MELIS
Lydie NADVORNY	Guy MONNIN
Christine FRANCOIS	Jean-Yves GIRARD
Eveline GUILLET	Claude CHARTON
Brigitte FILLON	Xavier DELOCHE

Secrétaire de séance	Taux présence	de	En exercice	Présents	Votants
Jean-Yves GIRARD	74 %		31	23	29

La séance débute à 18h30.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire nomme Jean-Yves GIRARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

II. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13/04/2021

Laurent TRONCHE étant absent lors de la séance du 13 avril 2021, il décide de s'abstenir. Le compte rendu de la séance plénière du 13/04/2021 est approuvé à l'UNANIMITÉ.

III. AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Caroline TERRIER

a) Création d'une commission générale de Délégation de Services Publics (DSP)

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante :

- Que conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure de concession d'un service public par une collectivité, les plis contenant les candidatures et les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée de :
 - l'autorité habilitée à signer la concession de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission ;
 - 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;
- Que le comptable de la collectivité et un représentant de la DDPP peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la Commission ;
- Que des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, après désignation par arrêté du Président de la Commission peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative ;
- Qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

Madame la Présidente propose pour la durée du mandat de créer une commission générale de DSP.

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales

VU les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'élection des membres de la Commission concession

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui sera appelée à recevoir et analyser les candidatures et les offres, à dresser la liste des candidats admis à remettre une offre, et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu au plus tard le 02//06/2021.

Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

b) Référents agricoles / nouvelle désignation

Madame la Présidente rappelle que par délibération en date du 15/09/2021 l'assemblée a désigné deux élus référents auprès du monde agricole. Madame Christine PEREZ, référente titulaire, a informé de son souhait d'être remplacée. En accord avec Jean Pierre GAITET, référent suppléant, il est proposé de désigner un nouveau représentant titulaire. Afin de simplifier cette désignation, elle propose conformément à l'article L 2121-21 du CGCT de voter sans scrutin secret.

Elle propose la candidature de Monsieur CHARTON Claude.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder aux désignations à bulletins secrets

2/ DESIGNE Á L'UNANIMITÉ en remplacement de Mme PEREZ comme titulaire : **M. Claude CHARTON**

IV. AFFAIRES FINANCIERES

Rapporteur : Guy MONNIN

a) Taxe de séjour 2022

Monsieur le vice-président délégué aux finances rappelle que par délibération en date du 15/09/2020 l'assemblée communautaire a modifié la grille tarifaire de la taxe de séjour afin d'intégrer les évolutions règlementaires définies dans la loi de finance 2020 et explicitées dans le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019.

Il convient de modifier la délibération D-2020-09-N057 du 15/09/2020 afin :

1/ d'intégrer les apports de la loi de finances 2021 avec prise d'effet à compter du 01 janvier 2022 : les hébergements non classés ou en attente de classement doivent appliquer une taxe de séjour proportionnelle correspondant à 5 % du coût par personne de la nuitée. La LOF 2021 supprime le plafond de la taxe proportionnelle qui était alors à 2,30 € et le place pour 2022 au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité, soit 4 € sur le territoire de la CCMP. Ainsi, un client qui règle sa nuitée 50 € dans un hébergement non classé, devra s'acquitter d'une taxe de séjour de $50 \times 0.05 = 2,50$ €.

2/ de corriger le tarif applicable aux terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles dont l'arrondi en lien avec la taxe additionnelle était erroné (passage de 0.60 cts à 0.61 cts).

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ain du 26 mars 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU le rapport de monsieur le vice-président délégué aux finances

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE Á L'UNANIMITÉ :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques

par tranche de 24 heures,

- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Auberges collectives
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne

relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ain, par délibération en date du 26 mars 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de Miribel et du Plateau pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021

Catégories d'hébergement	Tarif CCMP	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	3.64 €	0.36 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.73 €	0.27 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.09 €	0.11 €	1.20 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91 €	0.09 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.06 €	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

b) Bonus de performance énergétique / imputation comptable des subventions versées

Monsieur le vice-président délégué aux finances rappelle que par délibération en date du 20/10/2020 l'assemblée communautaire a approuvé dans le cadre du PCAET l'adhésion de la CCMP au dispositif de Bonus de Performance Energétique mis en place par la Région AURA pour un budget sur 3 ans de 45 000 euros pour 60 logements.

Il informe que les versements des aides à l'investissement pour les propriétaires occupants qui seront effectués selon les critères d'aide définis dans la convention avec la Région AURA par la CCMP seront imputés au chapitre 204 en dépenses d'investissements. Or, la délibération initiale envisageait une imputation sur le chapitre 65. Afin d'assurer le versement par le trésorier, il convient donc de modifier la délibération du 20/10/2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

1 / CONFIRME À L'UNANIMITÉ la délibération du 20/10/2020 portant sur l'adhésion de la CCMP au dispositif de Bonus de Performance Energétique mis en place par la Région AURA

2/ PRECISE que les aides aux particuliers seront imputées sur le budget principal de la CCMP au chapitre 204 en section d'investissement

V. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Caroline TERRIER

a) Modification du tableau des emplois permanents / Création d'un poste d'agent comptable à temps complet

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale

Considérant qu'il appartient à l'autorité délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 03/05/2021

Madame La Présidente informe l'assemblée que le service comptabilité de la CCMP assure aujourd'hui les opérations budgétaires et comptables de 10 budgets (1 principal + 8 budgets annexes+ budget Office du tourisme). Afin d'anticiper les futurs besoins induits par la réalisation du PPI 2021-2025 et absorber l'importante charge de travail liée au transfert de la compétence eau et assainissement, Madame la Présidente propose de pérenniser au tableau des emplois permanents d'un poste d'agent comptable, à temps complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Ce poste pourra éventuellement être pourvu par voie de recrutement direct ouvert aux postes de catégorie C ne nécessitant pas une réussite préalable à concours. L'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints administratifs territoriaux. Les candidats devront justifier d'une expérience en finances publiques.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ ADOPTE À L'UNANIMITÉ au tableau des emplois permanents de la CCMP la création d'un poste à temps complet de catégorie C, grade des adjoints administratifs territoriaux, en charge de la réalisation d'opérations d'exécution comptable.

2/ PRECISE que ce poste pourra être éventuellement pourvu par voie de recrutement direct ne nécessitant pas la réussite préalable à concours. L'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints administratifs territoriaux. Les candidats devront justifier d'une expérience en finances publiques.

3/ AUTORISE la Présidente à inscrire au budget les crédits correspondants et à procéder au recrutement et à signer toutes pièces qui s'y rapportent

b) Modification du tableau des emplois permanents / création d'un poste de chargé(é) de communication à temps complet

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale
VU le tableau des effectifs de la collectivité,
VU l'avis favorable du CT/CHSCT du 03/05/2021
Considérant qu'il appartient à l'autorité délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services

Madame La Présidente informe l'assemblée que la collectivité disposait depuis 3 ans d'un poste d'apprenti en communication. Afin de pouvoir répondre à la demande croissante de la population en matière d'informations et de participation à la vie publique, mais également de communication interne, il est envisagé de pérenniser ce poste au tableau des emplois. En effet, sa création permettra de développer la communication institutionnelle et la communication digitale de la collectivité et d'envisager en interne en lien avec le service RH une communication auprès des agents. Un travail commun collaboratif de formation et de développement mené avec les communes membres assurera également un développement et une gestion cohérente des contenus diffusés. Elle propose ainsi la création au tableau des emplois permanents d'un poste de chargé de communication de catégorie B, à temps complet, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur territorial. Les candidats devront justifier d'un niveau au moins équivalent à un Bac/Bac+2 spécialisé en communication institutionnelle et disposer, si possible, d'une première expérience en collectivité territoriale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ ADOPTE Á L'UNANIMITÉ au tableau des emplois permanents de la CCMP la création d'un poste à temps complet de catégorie B, grade des rédacteurs territoriaux, en charge de la communication institutionnelle et digitale.
2/ PRECISE que ce poste pourra être pourvu éventuellement par un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur territorial. Les candidats devront justifier d'un niveau Bac/Bac+2 spécialisé en communication institutionnelle et disposer, si possible, d'une première expérience en collectivité territoriale.
3/ AUTORISE la Présidente à inscrire au budget les crédits correspondants et à procéder au recrutement et à signer toutes pièces qui s'y rapportent

c) Modification du tableau des emplois permanents / passage à temps complet d'un poste d'assistante administrative

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale
Considérant qu'il appartient à l'autorité délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,
VU le tableau des effectifs de la collectivité,
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 03/05/2021
Madame la Présidente propose la transformation à temps complet, soit 35h hebdomadaires, d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) eau-assainissement et secrétariat général. Elle précise que le poste initialement

ouvert au tableau des emplois permanents sur un mi-temps lors du travail de préfiguration du service eau-assainissement nécessite désormais un volume horaire équivalent à un temps complet afin de satisfaire les besoins administratifs et comptables de ce service mais également répondre aux nombreuses demandes d'informations des usagers et prestataires extérieurs. Ce passage à temps complet permettra également d répondre aux besoins de l'accueil et du secrétariat général.

Cadre d'emploi	Catégorie	Temps hebdomadaire actuel	Temps horaire au 01/09/2021	Missions
Adjoint administratif	Catégorie C	17h30 Temps non complet 50%	35h Temps complet	Assistant(e) administratif(ve) service eau-assainissement et accueil général

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ la modification du tableau des emplois permanents de la CCMP comme suit :

- Temps complet d'un poste d'adjoint administratif territorial

Anne-Christine DUBOST rejoint l'Assemblée à 18h45.

d) Création d'un poste d'ingénieur(e) d'étude sous contrat de projet

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du CT/CHSCT du 03/05/2021

Madame La Présidente informe l'assemblée que dans le cadre du nouveau plan pluriannuel d'investissements (PPI) voté pour 2021-2025, plusieurs projets de grande envergure tels que la passerelle mode doux, le cinéma multiplexe, la reconversion du site de Philips et le transfert du siège administratif, la requalification du site PHILIPS (ressourcerie/déchèterie, centres techniques, transfert du siège) ou encore le gymnase la Chanal, le BMX..., sont en cours d'élaboration. Afin de dimensionner les moyens humains nécessaires à la bonne réalisation de ce PPI évalué à 50 M€ hors budgets annexes, il est urgent et nécessaire d'apporter un soutien transversal technique, réglementaire et administratif dans les phases d'élaboration, de pilotage et de mise en œuvre de ces projets.

Madame La Présidente propose le recrutement d'un ingénieur d'étude en charge du pilotage administratif, financier et technique des grands projets de travaux voirie, espaces publics et bâtiments placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur général des services, en collaboration avec le responsable du service gestion du patrimoine et en transversalité avec les autres pôles techniques de la CCMP.

Le profil recherché correspond à un agent à temps complet, de catégorie A, sur la filière technique positionné sur le grade d'ingénieur territorial sur le motif d'un contrat de projet d'une durée initiale de 2 ans. L'agent contractuel sera, selon ses compétences, son niveau d'études et son expérience rémunéré par référence à une grille indiciaire afférente au grade d'ingénieur territorial.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ AUTORISE Á L'UNANIMITÉ la Présidente à recruter un ingénieur en charge des grands travaux sur un emploi non permanent via un contrat de projet d'une durée de 2 ans renouvelable, poste de catégorie A, grade d'ingénieurs territoriaux.

e) Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

La trésorerie a sollicité, lors d'un contrôle de paie du mois de Mars 2021, basé sur le décret 2002-60 du 14 juillet 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la prise d'une délibération détaillée fixant la liste des emplois impliquant la réalisation d'heures supplémentaires. La 1^{ère} délibération en date du 24 juin 2009 portant sur le régime indemnitaire avec une partie très succincte sur les IHTS, je profite de cette nouvelle version pour (re) préciser les modalités de paiement et de récupération des IHTS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

CONSIDERANT la demande de pièces justificatives de la Trésorerie de Montluel en date de mars 2021 demandant une délibération détaillée fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires,

Madame la Présidente informe l'assemblée que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, filière non présente au sein de la collectivité, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires ou d'un décompte déclaratif contrôlable.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures) et sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les

conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires concernent les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des emplois nommés ci-dessous :

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Responsable service RH

Responsable service Comptabilité C

Chargé(e) de communication

Instructeur(rice) des autorisations du droit des sols

Techniciens territoriaux

Responsable service Environnement

Responsable service Gestion du Patrimoine

Assistant de prévention

Technicien(ne) eau-assainissement

Instructeur(trice) des autorisations du droit des sols

Assistants d'enseignement artistique

Professeur(e)s de musique et de danse

Coordinateur(rice) pédagogique

Intervenants musicaux en milieux scolaire

Assistants de conservation du patrimoine

Coordinateur(rice) du réseau de lecture publique

Catégorie C

Agents de maîtrise

Chef d'équipe des services techniques

Opérateur CSUI

Adjoins administratifs

Gestionnaire RH

Ambassadeur(trice) du tri

Agent d'accueil et/ou secrétariat

Agent comptable

Instructeur(trice) des autorisations du droit des sols

Assistant de direction

Adjoins techniques

Instructeur des autorisations du droit des sols

Ambassadeur(rice) du tri - animateur(rice) prévention du tri des déchets

Ouvrier polyvalent Opérateur CSUI Agent de propreté et maintenance

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ DECIDE À L'UNANIMITÉ d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les conditions et principes énoncés ci-dessus.

2/ AUTORISE La Présidente à prévoir et inscrire chaque année les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités

Sergio MANCINI rejoint l'Assemblée à 18h50.

VI. AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : Pierre GOUBET

a) Gens du voyage / Aire provisoire mutualisée de grands passages 2021

Monsieur le Vice- Président en charge des affaire sociales informe que la CCMP et la 3CM conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020/2025 ont approuvé de manière concordante la création d'une aire pérenne mutualisée située à l'Est de la zone ACTINOVE, à cheval sur la commune de Thil et de la Boisse. Les travaux de l'aire pérenne seront finalisés à partir d'octobre prochain, après la saison des grands passages 2021, pour une ouverture en mai 2022. En 2021, une aire provisoire a été aménagée sur ces mêmes parcelles afin de répondre aux obligations du schéma, avec une ouverture prévue à compter du week-end du 15 mai 2021 jusqu'au 15 octobre 2021.

Le terrain d'une superficie d'environ 3,8 hectares est précisément situé en bordure du chemin de Charolles à proximité de la ZAC Actinove, à moins de 4 kms de l'accès autoroutier « Beynost » N°5 de l'A42. Sur la commune de Thil, le site choisi est situé sur la parcelle n°141, section ZB. Sur celle de La Boisse, le site est situé sur les parcelles n°1, 2, 3, 183 et 184, section ZE.

Un projet de règlement intérieur, joint à la présente délibération, définit quant à lui les modalités de fonctionnement d'utilisation et de tarification du terrain mis à disposition, en vue de permettre un stationnement des grands passages.

Monsieur le vice-président précise que, comme les années précédentes, la 3CM et la CCMP assureront conjointement la gestion administrative et technique, du 15 mai au 15 octobre 2021, ainsi que le partage de la charge financière estimée à 540 000,00 € TTC (suivant tableau des dépenses/recettes joint à la présente délibération). La 3CM gestionnaire principal percevra l'ensemble des recettes estimées à 10 000,00 € et sera ainsi

redevable à la CCMP de la somme prévisionnelle de 240 000 € TTC. Cette somme sera recalée en fin d'opération, après réception de l'ensemble des prestations facturées.

Il est à noter que la gestion opérationnelle de l'Aire sera confiée à la Sté SG2A L'Hacienda, afin d'assurer l'accueil des voyageurs, en lien étroit avec le médiateur des gens du voyage, la Préfecture de l'Ain et les forces de gendarmerie.

En préambule, Caroline TERRIER souhaite revenir sur les incidents relayés par voie de presse avec la communauté des voyageurs suite à la pose de barbelés sur l'une des clôtures de l'aire de grands passages. Elle rappelle que cette installation, actée en accord avec la 3CM qui cogère l'aire, se voulait provisoire car la délimitation doit être formalisée à terme par une haie végétalisée. Elle regrette l'image et le symbole qui en a été déduit et a demandé en conséquence rapidement le retrait de ces barbelés. Elle souligne également que les échanges avec le Pasteur du groupement présent sur l'aire ainsi qu'avec le Président de l'association référente au niveau national ont permis d'apaiser les esprits.

Laurent TRONCHE signale une coquille dans le règlement intérieur, l'aire étant située sur la commune de Balan.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant modification de compétences,

Vu le courrier de Madame La Préfète du 25/04/2021, autorisant à aménager une aire de grand passage provisoire mutualisée pour l'année 2021,

Vu les parcelles définies pour permettre d'accueillir les gens du voyage lors de grand passage conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025, approuvé par arrêté en date du 5 juin 2020,

Vu l'emprise du futur projet portant sur une mise à disposition d'environ 3,8 ha et permettant ainsi d'accueillir environ 150 caravanes,

Vu la délibération de la 3CM concomitante délibérée au Conseil Communautaire du 06 mai 2021, approuvant une participation financière à part égale à égale de l'ensemble des frais nécessaires à la délimitation du terrain, à son aménagement, à son fonctionnement et à sa remise en état,

Vu l'obligation d'assurer un accueil des grands passages,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ pour la saison 2021 la mutualisation entre la 3CM et la CCMP d'une aire provisoire de grands passages des gens du voyage, sise sur les Communes de La Boisse et de Thil, Chemin de Charolles, parcelles n°141, section ZB, et N°1, 2, 3, 183 et 184, section ZE

2/ APPROUVE le règlement intérieur de l'aire provisoire mutualisée et la mise en gestion opérationnelle de l'Aire à la Sté SG2A L'Hacienda sous la supervision directe de la 3CM

2/ APPROUVE le principe d'une participation financière de l'aire 2021 à part égale entre la CCMP et la 3CM de l'ensemble des frais nécessaires à la délimitation du terrain, à sa mise à disposition, à son aménagement, à son fonctionnement et à sa remise en état, dont le coût global est estimé à 540 000 € TTC.

b) Gens du voyage / aire pérenne mutualisée de grands passages des gens du voyage / maitrise d'ouvrage déléguée

Monsieur le Vice- Président en charge des affaire sociales informe que la CCMP et la 3CM conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de décembre 2019 ont approuvé de manière concordante la création d'une aire pérenne mutualisée située à l'Est de la zone ACTINOVE, à cheval sur la commune de Thil et de la Boisse. En 2021 une aire provisoire a été aménagée sur ces parcelles afin de répondre aux obligations 2021. Les travaux de l'aire pérenne seront finalisés à partir d'octobre prochain, après la saison des grands passages 2021, pour une ouverture en mai 2022.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2, organise les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Considérant que l'opération de création d'une aire de grands passages comprend des études techniques et des travaux d'aménagement,

Considérant donc que ces travaux relèvent pour partie des compétences des deux communautés de communes, sur leur périmètre géographique respectif,

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts,

Il est proposé, pour ce faire, d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Commune de la Côtère à Montluel (3CM) et la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP).

Cette dernière détermine :

- les conditions dans lesquelles la CCMP délègue à la 3CM, la maîtrise d'ouvrage de création d'une aire de grands passages des gens du voyage, définitive et mutualisée
- les modalités de participation financière et de contrôle technique de la CCMP.

La CCMP s'engage à financer 50% de l'ensemble des coûts d'aménagement, suivant le budget prévisionnel des dépenses, joint à la convention, soit un montant prévisionnel de 600 000,00 € HT

La CCMP se libérera de ses obligations par :

- le versement de 50 % du montant des travaux estimés, sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux,
- le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, du décompte général définitif, et attestation de la 3CM des coûts incombant à la CCMP.

La 3CM s'engage à réaliser dans l'emprise du projet, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, l'ensemble des travaux et des études nécessaires à la réalisation de l'aire de grands passages.

Pierre GOUBET tient à faire part de son soulagement face à un dossier qui a traîné pendant plus de dix années. Il remercie les élus de la CCMP et de la 3CM qui ont eu le courage politique pour porter un équipement qui n'est pas toujours bien accepté par les populations mais qui correspond aux obligations légales imposées à l'intercommunalité. Désormais en règle, la CCMP accueillera les groupes sur les terrains qui sont mis à sa disposition. Il regrette par conséquent la polémique alimentée par la presse sur les aménagements réalisés de manière provisoire. S'il s'agit selon lui d'une erreur regrettable, il demeure persuadé que cet incident sera oublié rapidement au regard de la qualité des équipements mis à disposition des voyageurs.

Caroline TERRIER remercie monsieur le vice-président pour son intervention et ajoute que ces incidents doivent inciter chacun à faire preuve de respect envers autrui.

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ AUTORISE Á L'UNANIMITÉ Madame la Présidente à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée, à intervenir, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

VII. GRAND CYCLE DE L'EAU

Rapporteur : Christine PEREZ

a) Eau/assainissement/choix du mode de gestion / concession unique de service public

VU l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service de l'eau sur les Communes de Neyron, Miribel, Saint-Maurice-de-

Beynost et Beynost, et de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la CCMP et transmis aux membres de l'assemblée le 11/05/2021.

VU l'avis du Comité Technique en date du 03/05/2021.

CONSIDERANT que le contrat de concession du service de l'eau potable de la Collectivité arrive à expiration le 31/12/2021.

CONSIDERANT que les trois contrats de concession du service public de l'assainissement collectif des eaux usées [Miribel ; Saint-Maurice-de-Beynost ; Syndicat à vocation unique de Beynost et de Saint-Maurice-de-Beynost] arrive à expiration le 31/12/2021 ;

CONSIDERANT que les secteurs actuellement gérés en régie [Hors DSP] et faisant l'objet de marchés publics de prestation de services arrivent à expiration en dernière date au 31/12/2021 ;

Laurent TRONCHE s'interroge sur l'objectivité du cabinet Merlin, Assistant à maîtrise d'ouvrage de la CCMP sur ces problématiques. En effet, il considère que des doutes existent quant à la présentation faite, tant au niveau des ETP nécessaires que sur la responsabilité du délégataire en cas de pollution des eaux par exemple. Il constate par ailleurs que le choix a déjà été acté alors même que certaines communes font aujourd'hui le choix au niveau national de revenir en régie et que ce choix s'avère payant pour les collectivités concernées. Caroline TERRIER rappelle que le dimensionnement du service ne permet pas actuellement de gérer cette politique publique en régie. Si elle s'accord avec la nécessité de mieux anticiper la réflexion sur le mode de gestion, elle rappelle que la prise de compétence récente, qui impliquait la reprise de huit contrats très différents, ne permettait guère de souplesse et de latitude. Christine PEREZ répond à M. TRONCHE que si le cabinet Merlin a bien travaillé en 2019 sur le diagnostic de ce service public, le comparatif quant aux modes de gestion a été établi par le cabinet Espelia. En ce sens, elle constate donc que deux cabinets distincts parviennent à la même conclusion quant au choix de la concession de service public.

Laurent TRONCHE indique que le choix de la concession nécessitera une formule de révision de prix adaptée afin que le fermier ne profite pas de la durée du contrat pour s'enrichir sur le dos de la collectivité. Christine PEREZ souligne que les durées de contrat ont fortement baissé ces dernières années et ne dépassent plus désormais les dix ans. Marion MELIS souligne qu'en sus des problématiques financières, la régie pose également la question de la compétence des agents. Nécessitant des profils très particuliers, elle estime qu'il faut faire confiance aux prestataires choisis dont c'est le cœur de métier. Alain ROUX intervient pour sa part afin de préciser que le contrat actuel n'a pas été rédigé par le cabinet Merlin mais par un cabinet parisien spécialisé. Caroline TERRIER, pour clore le débat, propose qu'au cours du mandat une réflexion comparative approfondie soit menée sur les avantages et inconvénients des différents modes de gestion et à l'aune des expériences mentionnées par M. TRONCHE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ le principe de l'exploitation du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans le cadre d'une concession unique de service public, dite « contrat multiservices ».

2/ APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

3/ AUTORISE l'exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

b) Syndicat Mixte du ruisseau des Echets et ravin des profondières / modification statutaire

Madame le rapporteur informe que le comité syndical du syndicat mixte du ruisseau des Echets et ravin des profondières a lors de sa séance plénière du 12 avril 2021 approuvé de nouveaux statuts permettant de sécuriser ainsi le fonctionnement du syndicat. Elle rappelle que le syndicat mixte créé en 2019 à la demande expresse de la préfecture de l'Ain suite au transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux intercommunalités est issu d'un

syndicat de communes datant de 1966. Les statuts datant de cette époque n'étaient plus adaptés au fonctionnement d'un syndicat mixte et caduque au regard des textes règlementaires.

Elle présente à l'assemblée les statuts tels que délibérés en comité syndical et informe que conformément à l'article L5721-2-1 du CGCT, il convient que les intercommunalités membres (CCMP, 3CM et CC Dombes) se prononcent dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cette décision.

Suite à une question de Marie-Chantal JOLIVET, Christine PEREZ précise que les associations foncières, telle l'association du marais des Echets, n'ont pas disparu mais que leurs compétences et actions doivent être clarifiées. Marie-Chantal JOLIVET souligne que ce syndicat avait été monté uniquement pour pouvoir bénéficier des subventions du Conseil départemental de l'Ain et que l'articulation avec les associations avait dès lors été compliquée à mettre en place. Christine PEREZ souligne que les forts enjeux environnementaux existants sur le Plateau nécessitent une remise à plat des compétences de chaque acteur.

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 avril 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ les statuts du syndicat tels que présentés et annexés à la présente délibération

c) Natura 2000 / démarche de labélisation RAMSAR (convention sur les zones humides)

Madame la vice-présidente en charge du grand cycle de l'eau informe que la Communauté de communes de la Dombes, animatrice du site Natura 2000 de la Dombes, souhaite engager une démarche de labellisation RAMSAR. Ramsar est un label de reconnaissance de l'importance mondiale des zones humides. Il récompense et valorise les actions de gestion durable et encourage ceux qui les mettent en œuvre à les poursuivre. La demande d'inscription est volontaire et basée sur des critères écologiques. La Dombes des étangs répond à de nombreux critères (sur les 9 possibles) et fait partie des territoires de zones humides les plus riches de France, se caractérisant par une gestion ancestrale contribuant à le préserver. Exemple du critère 5 : « Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 20 000 oiseaux d'eau ou plus. » Ce qui est le cas pour la Dombes, en hiver, avec 25 000 à 29 000 oiseaux d'eau selon les années.

La France est devenue partie contractante en 1986. En 2021, elle compte 51 sites d'importance internationale (37 en métropole et 11 en outre-mer), quelques exemples : Baie du Mont-Saint-Michel, Camargue, Golfe du Morbihan, Marais Audomarois, Tourbières de la montagne Jurassienne...

Son objectif est « la conservation et la gestion rationnelle des zones humides et de leurs ressources ». Fondée à l'origine sur la préservation des habitats d'oiseaux d'eau, cette convention a élargi son champ de compétence à tous les aspects de la biodiversité et va même jusqu'à la préservation des valeurs sociales et culturelles présentes sur le territoire des zones humides.

Madame la rapporteur précise que cette proposition de labellisation a été présentée en groupe de travail Natura 2000 et en comité de pilotage depuis décembre 2019, sans qu'il n'y ait d'avis contraire exprimé de la part des acteurs socio-professionnels. **Ce label n'est pas une protection réglementaire.** La démarche est appuyée par le Département de l'Ain qui accompagne les territoires volontaires en aidant à constituer le dossier de candidature. Les intérêts de la labellisation sont les suivants :

- Reconnaissance du patrimoine naturel des étangs de la Dombes à une échelle nationale et internationale,
- Notoriété pour le tourisme de nature,
- Argument supplémentaire pour l'accès à des financements européens en faveur de la préservation du patrimoine naturel et des activités traditionnelles,

- Intégration de la Dombes dans une dynamique et un réseau d'acteurs des sites français, notamment afin de participer à la recherche de solutions pour la préservation des zones humides dans le contexte de changement climatique.

La CCDombes propose de porter la candidature du site Natura 2000 qui prend en compte les étangs et leur bassin versant à la labellisation RAMSAR. La gestion du label avec l'animation du site Natura 2000, permettrait de ne pas multiplier les instances.

Le Calendrier envisagé est le suivant :

- Mars à mi-mai 2021 consultation des collectivités concernées par Natura 2000 entre mars et mi-mai
- Dépôt du dossier de candidature (en ligne) avant l'été
- Instruction du dossier à partir de la fin du printemps, de l'échelon régional au secrétariat international de la convention, jusqu'à l'automne 2021.
- Possible labellisation officielle pour la prochaine journée mondiale des zones humides en février 2022.

Marie-Chantal JOLIVET salue la démarche qui permet de protéger un patrimoine remarquable qui a souffert de la non-création du Parc Naturel de la Dombes. Caroline TERRIER répond que le PNR est un outil dont le coût pour le contribuable peut s'avérer important alors que le label RAMSAR, à l'inverse, n'a aucune incidence financière pour les habitants de la Côtière. Xavier DELOCHE remercie également la CCMP pour cette action ainsi que la Dombes dans son effort de partenariat. Il souligne par ailleurs que les tramoyens seront attentifs au devenir environnemental de cet espace, la commune ayant par exemple racheter un bois pour éviter qu'il ne devienne constructible. Il souhaite d'ailleurs à terme que la remise en eaux du Marais soit actée et que Dombes Côtière Tourisme puisse promouvoir ce site par l'organisation de sentiers pédestres ou de promenades pédagogiques.

VU l'avis favorable du Bureau en date du 29 avril 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ la démarche de labellisation RAMSAR portée par la Communauté de Communes de la Dombes à l'échelle du périmètre NATURA 2000 de la Dombes

VIII. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / TRANSPORT URBAIN

Rapporteur : Valérie POMMAZ

a) Subvention 2021 / convention d'objectifs CCMP - Association des Commerçants et Artisans de la CCMP

Madame la vice-présidente en charge du développement économique rappelle que par délibération en date du 13 avril 2021 une subvention de fonctionnement de 10 000 € a été attribuée à l'ACA - Association des Artisans et Commerçants de la CCMP - avec une mise en réserve de 5 000 € au compte 6574 du budget principal, ce montant complémentaire étant conditionné à la réalisation d'objectifs souhaités par la commission.

Elle présente le projet de convention d'attribution de la subvention qui définit les modalités de versement et de contrôle, et précise notamment la conditionnalité du versement des enveloppes complémentaires (2 X 2 500 €) à la subvention de base déjà votée en avril dernier.

Article 3 :

- Un premier versement de 10 000 € sera versée à la signature de la convention d'attribution.
- Un deuxième versement de 2 500 €, lorsque l'Association aura présenté son programme détaillé d'animation et de communication à la Commission Développement économique et Transport Urbain de la CCMP et après avis favorable de cette dernière.

- Un troisième versement de 2 500 €, si l'Association intègre 6 nouveaux adhérents minimum avant le 31 décembre 2021, ce qui correspond à une augmentation d'environ 10% de ses effectifs (56 adhérents au 1er janvier 2021). Le versement sera effectif après approbation de la Commission Développement économique et Transport Urbain de la CCMP.

VU l'avis favorable de la commission développement économique en date du 5 mai 2021

VU l'avis favorable du Bureau en date du 6 mai 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ la convention d'attribution de subvention 2021 avec conclure avec l'ACA – Association des Artisans et Commerçants de la CCMP

2/ AUTORISE la Présidente à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.

IX. SPORTS/CULTURE/EDUCATION

Rapporteur : Xavier DELOCHE

a) Subvention 2021 / Swing Sous les Etoiles / festival 2021

Monsieur le vice-président aux affaires culturelles, sportives et éducatives rappelle que la CCMP est depuis sa création un partenaire assidu de l'association SWING SOUS LES ETOILES qui organise chaque année le festival du même nom sur le site de la Madone à Miribel.

Le festival, qui se tiendra cette année du 2 au 7 Juillet 2021, devra respecter un protocole spécifique, en raison du contexte sanitaire. Ainsi, la jauge a été réduite de moitié, le site ne pouvant accueillir plus de 600 personnes tandis que l'accès ne sera autorisé qu'aux personnes disposant d'un pass sanitaire. Face à ces contraintes, Monsieur Didier FONTANA, Président de l'association, a présenté un budget prévisionnel en bureau communautaire prenant en compte plusieurs hypothèses, toutes déficitaires. L'association a également expliqué avoir déjà engagé des sommes conséquentes et a réitéré sa volonté d'organiser le festival, s'engageant par ailleurs à assumer le risque financier de cette édition. Il précise par ailleurs qu'en cas d'annulation due à l'aggravation de la situation sanitaire, l'Etat a prévu un dispositif de soutien aux festivals, tandis que l'association a souscrit une assurance annulation pour les risques météorologiques notamment.

Le Bureau exécutif rappelle que la CCMP a déjà soutenu l'association en 2020 à hauteur de 18 000 €, alors même que l'édition ne s'était pas tenue, permettant à l'association de préserver un fonds de roulement nécessaire à l'organisation des éditions suivantes. Pleinement conscient des contraintes et des incertitudes qui pèsent sur l'édition 2021, le bureau souligne l'importance du Festival dans la dynamique territoriale et propose de maintenir un soutien à hauteur de 18 000 € pour cette édition. Il insiste néanmoins sur le fait que la collectivité n'assumera pas le risque financier de l'édition et ne versera par conséquent aucune subvention complémentaire cette année. Monsieur le vice-président informe également qu'une convention sera rédigée au cours de l'année 2021 afin de préciser les droits et obligations de l'association et de la CCMP.

Caroline TERRIER souligne que le bureau a fait le choix de poursuivre l'accompagnement de ce festival qui constitue un temps fort du territoire. Toutefois, il apparaît également nécessaire de mieux accompagner l'association, y compris dans la diversification de ses ressources, la CCMP pouvant par ailleurs être un trait d'union avec le monde économique et lui permettre ainsi d'accroître ses financements privés. Xavier DELOCHE ajoute que le festival dispose d'environ soixante-dix partenaires privés et que les premiers retours sur l'édition 2021 sont positifs, laissant augurer une situation financière relativement maîtrisée.

VU l'avis favorable du Bureau en date du 6 mai 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ le versement d'une subvention de fonctionnement - article 6574 du budget principal - de 18 000 € à l'association SWING SOUS LES ETOILES pour l'organisation de l'édition 2021 du festival du même nom programmé du 2 au 7 Juillet 2021 à Miribel

X. GRANDS TRAVAUX

Rapporteur : Jean Pierre GAITET

a) Travaux de la montée neuve RD 71 à Neyron / convention tripartite CCMP/Mairie de Neyron/Conseil Départemental de l'Ain

Monsieur le vice-président en charge des grands travaux informe que dans le cadre de travaux d'aménagements de sécurité sur route départementale une convention tripartite est systématiquement signée entre la CCMP, la commune et le propriétaire de la voirie, le conseil départemental, qui préalablement donne un avis technique à leur réalisation. Il présente la convention portant sur les travaux de la RD71 H de la montée neuve à Neyron qui définit les modalités techniques, financières, et administratives de ces aménagements.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ la convention tripartite telle que présentée

2/ AUTORISE la Présidente à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.

XI. INFORMATIONS DIVERSES

a) Développement économique / subvention FICOM

Par délibération en date du 16/02/2021 le conseil communautaire a en remplacement du dispositif FISAC conventionné avec la région AURA pour poursuivre son soutien à la modernisation de l'appareil artisanal et commercial via la mise en place du dispositif « financer mon investissement commerce et artisanat ».

Dans le cadre de ce dispositif les dossiers suivants ont été approuvés :

Pâtisserie SEGUY / Miribel

Travaux de réfection de façade et enseigne

Budget total : 26 054,80 €

Subvention CCMP : 2 605,48 €

Subvention totale CCMP + Région : 7 816,44 €

Restaurant Le Quai / Miribel

Travaux d'aménagement et achat de matériel professionnel

Budget total : 137 214,95 €

Subvention CCMP : 5 000 €

Subvention totale CCMP + Région : 15 000 €

Restaurant La Madone / Miribel

Travaux d'aménagement, climatisation et menuiseries

Budget total : 47 518 €

Subvention CCMP : 4 751,80 €

Subvention totale CCMP + Région : 14 255,40 €

Concernant les travaux du restaurant La Madone, Laurent TRONCHE, adjoint à l'urbanisme de la commune de Miribel, s'étonne qu'aucune déclaration préalable n'ait été déposée. Il demande par conséquent que les factures soient transmises à la commune pour vérifier la conformité des travaux engagés au regard des règles d'urbanisme.

b) Station d'épuration intercommunale / système d'assainissement des communes de Beynost et de Saint Maurice de Beynost

La CCMP a reçu un arrêté préfectoral (en date du 22/04/2021) portant autorisation environnementale concernant la mise en conformité réglementaire du système d'assainissement des communes de Beynost et de St-Maurice-de-Beynost.

La CCMP est ainsi autorisée à :

- Exploiter les ouvrages du système d'assainissement de Beynost-St-Maurice-de-Beynost
- Réaliser un programme de travaux comprenant
 - o La construction d'une station d'épuration des eaux usées de 19 000 équivalent habitants
 - o La pose d'une canalisation pour le rejet des eaux usées traitées au Canal de Miribel
 - o La réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées
- Installer temporairement des piézomètres lors des travaux de construction de la station d'épuration
- Supprimer l'ancienne station d'épuration

L'arrêté préfectoral a été transmis aux communes de Beynost, St Maurice-de-Beynost et Thil (les eaux usées de la zone industrielle Actinov rejoignant la station d'épuration de Beynost) pour information et affichage pendant un mois.

L'arrêté est en ligne sur le site internet des services de l'Etat pendant six mois.

Téléchargeable ici : <http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/20210422apbeynoststmauricedebeynostsignature.pdf>

Suite à une question de Marie-Chantal JOLIVET concernant le projet de château d'eau aux Echets, Christine PEREZ répond que ce projet a un coût estimatif compris entre 8 et 10M€ et qu'il est important de les réévaluer à l'aune des contraintes économiques du service.

Caroline TERRIER conclut le Conseil communautaire en saluant la solidarité des élus. Si des divergences d'appréciation peuvent parfois avoir lieu, elle souligne la qualité du travail et l'investissement des conseillers municipaux dans les commissions communautaires qui permet de trouver le plus souvent un consensus sur des sujets d'intérêt général.